

simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du décret.

DÉCRET concernant la forme, la valeur et le nombre des Assignats.

Du 1.^{er} = 15 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport des commissaires du comité des finances chargés de surveiller la fabrication des assignats, A DÉCRÉTÉ et DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les quatre cents millions d'assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, seront divisés en douze cent mille billets; savoir :

Cent cinquante mille billets de mille livres,

Quatre cent mille billets de trois cents livres.

Six cent cinquante mille billets de deux cents livres.

Les billets de mille livres seront divisés en six séries de vingt-cinq mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 25,000.

Les billets de trois cents livres seront divisés en huit séries de cinquante mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

Les billets de deux cents livres seront divisés en treize séries de cinquante mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

2. Les billets de mille et de deux cents livres seront imprimés sur du papier blanc, et ceux de trois cents livres sur du papier rose.

Les billets de mille livres seront imprimés en lettres rouges; ceux de trois cents et de deux cents livres, en lettres noires.

3. Chaque assignat aura pour titre : *Domaines nationaux hypothéqués au remboursement des assignats décrétés par l'Assemblée nationale, les 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1789, sanctionnés par le Roi.*

Le corps de l'assignat contiendra un billet à ordre sur la caisse de l'extraordinaire, signé au bas dudit billet par le tireur, et au revers par l'endosseur; lesquels tireur et endosseur auront été nommés par le Roi.

4. Au-dessus du billet à ordre sera imprimée l'effigie du Roi; et au-dessous dudit billet, un timbre aux armes de France, avec ces mots : *La loi et le Roi.*

5. Trois coupons d'une année d'intérêt chacun seront placés au bas de chaque assignat; et au revers des lignes qui les sépareront, seront imprimés les mots : *Domaines nationaux et Caisse de l'extraordinaire.*

Ces mots seront disposés de manière qu'on ne puisse séparer les coupons de l'assignat, sans en couper une ligne entière dans sa longueur.

Un timbre sec, aux armes de France, sera frappé sur le revers desdits coupons.

6. Le revers de l'assignat sera divisé en plusieurs cases, dont la première recevra la signature de l'endosseur nommé par le Roi, les autres cases serviront aux autres endosseurs, s'il y a lieu.

7. Il pourra être établi dans chaque ville chef-lieu de département, et dans toutes autres villes principales du royaume, sur leur demande, un bureau de vérification, sous la surveillance, soit des assemblées de

département, soit des municipalités, et d'après le règlement que le Roi sera supplié de rendre.

D'après les demandes qui seront faites par lesdites assemblées de département ou municipalités, il leur sera adressé les instructions nécessaires pour la personne commise à la vérification.

Un double de cette instruction sera déposé au greffe du tribunal du département.

8. Les vérificateurs seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans frais à la vérification des assignats qui leur seront présentés, et de les certifier.

9. Lorsque les assignats seront envoyés par la poste, ils pourront être passés à l'ordre de celui à qui ils seront adressés, et dès-lors ils n'auront plus de cours que par sa signature.

10. Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainsi que les lettres majuscules, les planches gravées, et les différens timbres qui auront été employés à leur composition, seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale, et ne pourront en être déplacés que par un décret spécial.

DÉCRET relatif aux États de recette à fournir par les Receveurs généraux des Finances et ceux des impositions de la ville de Paris, tant sur l'arriéré de 1789 et années antérieures, que sur les impositions de 1790.

Du 1.^{er} — 20 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que chaque mois les receveurs généraux des finances, et ceux des impositions de Paris, fourniront un état de leur recette, tant sur l'arriéré des rôles de 1789 et années antérieures, en énonçant le montant de l'arriéré restant à rentrer, que sur les recouvrements à compte de ceux de 1790.

Ils désigneront dans ces états les sommes reçues de chaque receveur particulier, et si elles l'ont été en espèces, assignats, promesses d'assignats, ou lettres de change.

Ces états seront imprimés, et distribués chaque mois aux membres de l'Assemblée, avec les états généraux de recette du trésor public, pendant le même mois.

DÉCRET concernant les Poursuites à exercer contre les individus qui séduisent, trompent et soulèvent le peuple

Du 2 = 3 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, informée et profondément affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands et de voleurs dans les départemens du Cher, de la Nièvre et de l'Allier, et qui se sont étendus jusque dans celui de la Corrèze, excès qui, attaquant la tranquillité publique, les propriétés et les possessions, la sûreté et la clôture des maisons et des héritages, la liberté si nécessaire de la vente et circulation des grains et subsistances, répandent par-tout la terreur, menacent même la vie des citoyens, et amèneraient promptement, s'ils n'étaient